



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

## MONTBAZON

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 26 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Jean Guéraud, en séance publique, sous la présidence de Mme Sylvie GINER, Maire.

#### Étaient présents :

Mme Sylvie GINER, Mme Nancy TEXIER, M. Olivier COLAS-BARA, Mme Béatrice TILLIER, M. Eric RIVAL, Mme Nathia PENNETIER, Mme Brigitte FONTENAY, M. Ivan RABOUIN, Mme Chantal SAUVIN, M. Daniel DARNIS, Mme Béatrice FACHE, Mme Marie-Hélène GUEREAU, Mme Lysiane OLIVIER, Mme Nicole LE STRAT, M. Christophe HOLUIGUE, Mme Laure SARAMANDIF, Mme Kamilia HACHICHE, M. Jérémy ARCHAMBAULT, M. Jean-Jacques BRUN.

#### Étaient absents représentés :

M. Olivier DARFEUILLE a donné pouvoir à Mme Brigitte FONTENAY  
M. Martin GUIMARD a donné pouvoir à Mme Nancy TEXIER  
Mme Aline BEAUDEAU a donné pouvoir à Mme Sylvie GINER  
M. Alexandre CHARDON a donné pouvoir à M. Olivier COLAS-BARA  
M. Anthony LAREZE a donné pouvoir à Mme Nathia PENNETIER  
M. Frédéric BONTOUX a donné pouvoir à M. Jean-Jacques BRUN

#### Absents non représentés :

Mme Sandrine TALLARON  
Mme Jessica MORON

---

**Mme Nancy TEXIER a été élue Secrétaire de Séance.**

---

Mme GINER, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Sommaire du Conseil Municipal**

- 00.** Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2022
- 01.** DOMAINES ET PATRIMOINE : Prévention des risques d'incendies de forêts en Indre et Loire – Validation d'un classement des massifs à risque pour mise en œuvre d'un plan de massif et des obligations légales de débroussaillage
- 02.** INTERCOMMUNALITE : CCTVI – Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignièrès de Touraine
- 03.** FINANCES : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- 04.** FINANCES : Régularisation amortissements sur exercices antérieurs
- 05.** FINANCES : Tarifs du restaurant scolaire
- 06.** FINANCES : Garantie d'emprunt pour la construction de 36 logements sociaux situés rue de Monts par VAL TOURAINE HABITAT
- 07.** RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

### **INFORMATIONS DIVERSES**

## **00. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2022**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2022 est soumis à l'assemblée pour approbation.

### **DEL 037 154 036 / 2022. DOMAINES ET PATRIMOINE : Prévention des risques d'incendies de forêts en Indre et Loire – Validation d'un classement des massifs à risque pour mise en œuvre d'un plan de massif et des obligations légales de débroussaillage – annexe 1**

**Rapporteur : Mme Béatrice TILLIER**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par courrier reçu en mairie le 23 juin 2022, Mme la Préfète d'Indre et Loire informe la commune de la multiplication des incendies de forêts en Indre et Loire depuis 2015.

La Direction Départementale d'Indre et Loire, en collaboration avec le SDIS et l'Office National des Forêts, a engagé un travail de fond pour qualifier le niveau de risque et améliorer la prévention des massifs forestiers du département.

Ces travaux ont identifié 30 massifs forestiers dont 7 en priorité 1 (P1 – les plus à risques) pour le risque incendie, 8 en priorité 2 (P2) et 15 en priorité 3 (P3).

La commune de Montbazon est concernée dans le massif de « Montbazon-Larçay » classé en catégorie priorité 3 (P3).

Au vu de ces travaux, il apparaît nécessaire pour la Préfecture de procéder à une révision complète de l'arrêté de 2013 portant classement des communes exposées au risque des feux de forêt.

Ce classement actualisé des massifs à risque est le préalable à deux démarches :

- 1- La mise en œuvre progressive d'investissements et d'actions de prévention, sur les 10 prochaines années, à partir de plans de massifs établis et de la constitution des propriétaires en Associations Syndicales Autorisées,
- 2- La mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage qui s'appliqueront dès 2023 aux infrastructures linéaires et aux enjeux localisés sur les massifs les plus à risques (P1). Concernant les 23 autres massifs classés en P2 et P3, il s'appliquera seulement des obligations de débroussaillage pour les infrastructures linéaires; des actions de communication, voire d'animation préventive seront peut être proposées.

La préfecture sollicite ainsi l'avis du Conseil municipal sur la nouvelle carte des massifs classés du département.

#### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Considérant que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, des compétences limitativement énumérées par la Loi,

**Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

- **De DONNER** un avis favorable à la proposition de carte envoyée par les services de l'Etat concernant le classement des massifs forestiers dans le cadre de la prévention des risques de feux de forêt en Indre et Loire

### **DEL 037 154 037 / 2022. INTERCOMMUNALITE : CCTVI – Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignièrès de Touraine – annexe 2**

**Rapporteur : Mme le Maire**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de sa réunion du 07 juin 2022, la commission locale d'évaluation des charges transférées a établi son rapport sur le transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignièrès de Touraine ci-annexé.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou d'au

moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la populations « dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ».

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,  
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignièrès de Touraine, reçu en mairie en date du 13 juillet 2022 ;  
Vu le rapport présenté ;  
Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignièrès de Touraine.

### **DEL 037 154 038 / 2022: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

**Rapporteur : Mme le Maire**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14. Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

### **DELIBERATION**

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,  
Vu l'avis favorable du comptable en date du 26 juin 2022,  
Considérant que la commune de Montbazon souhaite appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,  
Vu le rapport présenté ;  
Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de MONTBAZON, et son budget annexe « effondrement du coteau – décembre 2019 » ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DEL 037 154 039 / 2022. FINANCES : Régularisation amortissements sur exercices antérieurs**

**Rapporteur : Mme le Maire**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, résultant d'un travail conjoint et collaboratif entre les services de la DGFIP et la mairie au titre de la qualité des comptes locaux, il a été constaté des anomalies qu'il convient de corriger. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes au chapitre 28 seront crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé de gestion.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2321-2 27° ,

Vu le changement de seuil de population pris en compte au 1er janvier 2008,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Tome2, Titre 3, chapitre 6,

Vu l'état détaillé ci-joint qui retrace les amortissements manquants à hauteur d'un montant global de 114 975,31 €,

Vu le rapport présenté ;

**Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : d'autoriser le Comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la Commune d'un montant de 114 975,31 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les amortissements selon l'état ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DEL 037 154 040 / 2022. FINANCES : Tarifs du restaurant scolaire**

**Rapporteur : Mme Nathia PENNETIER**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est rappelé qu'en date du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour le restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022-2023. Certains tarifs n'ont pas été revus, comme les tarifs hors commune et les tarifs pour les Familles de 3 enfants et plus mangeant au restaurant scolaire :

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Vu la délibération n°037 154 030 / 2022 du 16 juin 2022 fixant les tarifs du restaurant scolaire applicables au 1er septembre 2022,

**Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

*Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services municipaux,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : de fixer les tarifs du restaurant scolaire comme suit :

	Tarifs Montbazon	Tarifs Hors Commune
Enfants de l'école maternelle Tarif régulier	3.42 €	3.76 €
Enfants de l'école élémentaire Tarif régulier	3.50 €	3.85 €
Enfants des écoles maternelle et élémentaire – Tarif repas d'urgence et enfant non-inscrit	5.45 €	5.45 €
Famille de 3 enfants et plus mangeant au restaurant scolaire *	3.32 €	3.65 €
Agents municipaux	4.50 €	4.50 €
Enseignants	5.87 €	5.87 €

\* tarifs par repas et par enfant

**Article 2 :** que l'accueil d'un enfant en panier-repas sera gratuit pour les enfants bénéficiaires d'un projet d'accueil individualisé pour allergie alimentaire.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

## **DEL 037 154 041 / 2022. FINANCES : Garantie d'emprunt pour la construction de 36 logements sociaux situés rue de Monts par VAL TOURAINE HABITAT – annexe 3**

**Rapporteur : M. Martin GUIMARD**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'Office Public de l'Habitat, (O.P.H.) VAL TOURAINE HABITAT a procédé à la construction 36 logements locatifs sociaux situés 50 route de Monts à Montbazon.

Les logements sont répartis comme suit :

- 20 logements financés par un Prêt Locatif à Usage Social (P.L.U.S.),
- 16 logements financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I.),

Pour financer la construction des 36 logements sociaux, l'O.P.H. VAL TOURAINE HABITAT a souscrit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.), un prêt d'un montant de 2 330 008 € constitué de 3 lignes de prêt, à savoir :

- un PLUS construction d'un montant de 1 234 677 € sur 40 ans,
- un PLUS foncier d'un montant de 795 331 € sur 50 ans,
- un prêt Booster complémentaire d'un montant de 300 000 € sur 50 ans.

Les caractéristiques du prêt sont celles contenues dans le contrat de prêt annexé à la délibération.

L'O.P.H. VAL TOURAINE HABITAT sollicite la Ville de Montbazon afin qu'elle garantisse ce prêt à hauteur de 35 %.

La garantie de la Ville serait accordée pour la durée totale du prêt.

Il vous est donc proposé d'accorder la garantie de la Ville pour la durée totale des prêts.

### **DELIBERATION**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°135483 en annexe signé entre l'OPH Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de MONTBAZON accorde sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 330 008 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 135483 constitué de 3 Lignes de Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 815 502.28 euros (huit-cent-quinze-mille cinq-cent-deux euros et huit centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL 037 154 042 / 2022. RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA**

Il est rappelé que la Commune met à disposition un intervenant musical pour enseigner la musique dans les écoles de Montbazon. L'agent en poste l'année dernière n'a pas souhaité reconduire son contrat. Ainsi, il convient de recruter un contractuel pour la durée de l'année scolaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,

Vu le budget et notamment son 64131 « Rémunérations »,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport présenté,

*Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe affectée à l'enseignement dans les écoles,*

**Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>er</sup> classe à temps non complet (5/20<sup>ème</sup>) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 11 mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 août 2023 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'agent d'enseignement dans les écoles. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 389 du grade de recrutement.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

### COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal.

Décision n° 037 154 009/2022 du 27 juin 2022	Décision pour souscrire un emprunt de 700 000 € auprès du Crédit Mutuel
Décision n° 037 154 010/2022 du 12 juillet 2022	Décision pour le marché pour les travaux de Réhabilitation de la Grange Rouge - Signature des avenants
Décision n° 037 154 011/2022 du 12 juillet 2022	Décision d'attribution d'un marché pour la réalisation d'une piste de Pumptrack

La séance est levée à 20h20.

Fait à Montbazon, le 27 septembre 2022.

**La Secrétaire de séance,**

**Nancy TEXIER**

**Le Maire,**

**Sylvie GINER**